

DECISION DU MAIRE

N°15/2023

Création de la régie de recettes « Portage de repas à domicile »

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à 18 relatifs à la création des régies de recettes,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au nouveau régime de responsabilité des comptables publics et des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attribution au maire, et notamment son alinéa 4 portant délégation pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'arrêté municipal n°2010-187 du 9 août 2010 portant création de la régie de recettes de restauration à domicile des personnes âgées,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions et corrections à l'acte constitutif de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 août 2023,

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2010-187 est abrogé et remplacé par la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service municipal d'Accueil de l'Hôtel de Ville de la commune de Jonquières Saint Vincent, dénommée « régie de recettes du portage de repas à domicile ».

Article 3 :

Cette régie est installée en l'Hôtel de Ville, sis 1 Place de la Mairie à Jonquières Saint Vincent (30300).

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse le produit de la prestation suivante :

- Portage de repas fournis en liaison froide à domicile

Article 6 :

Les prix et tarifs du produit énuméré à l'article 5 sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques

Elles sont perçues contre remise de récépissés.

Article 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 (cinquante) euros est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000€ (deux milles euros).

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable assignataire, Service de Gestion Comptable d'Uzès (Gard), dès qu'il atteint le maximum fixé à l'article 9, et en tout état de cause au moins une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur n'est pas assujetti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité liée à son groupe de fonctions et aux critères et sous-critères de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2021.

Article 14 :

Le mandataire suppléant percevra l'indemnité prévue à l'article 13 lorsqu'il assurera effectivement le remplacement du régisseur.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire, Service de Gestion Comptable d'Uzès, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 9 août 2023

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER

